

<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES EN MATIÈRE D'EAU ET D'ACTIVITÉS AGRICOLES ET MUNICIPALES DIRECTION DES POLITIQUES DU SECTEUR AGRICOLE</b></p>

**COMMISSION DU BAPE SUR L'INDUSTRIE PORCINE**

<p><b>QUESTION :</b>  <b>Programme d'assainissement porcin :</b>  <b>Pourquoi parfois la production porcine est traitée comme une industrie et parfois, elle est traitée comme une activité agricole?</b></p>	
<p><b>RÉPONSE</b></p> <p>Des citoyens ont souligné que la production porcine était plus une industrie qu'une forme d'agriculture en faisant référence aux plans d'assainissement déposés par certains producteurs de porcs.</p> <p>En juin 2002, quelque 85 projets d'assainissement ont été déposés pour demande d'approbation au bureau du ministre de l'Environnement.</p> <p>L'article 116.2 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) stipule que « <i>Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.</i> »</p> <p>Le dépôt d'un « Programme d'assainissement » n'est valable que pour une source de contamination existante. Il ne peut servir en aucun cas à régulariser des cheptels illégaux, à justifier des augmentations de cheptels ou à autoriser de nouveaux lieux d'élevage. Chaque « Programme d'assainissement » devra être étudié <b>cas à cas</b>, et une réponse spécifique devra être formulée à chaque promoteur, pour chacune des installations d'élevage en ce qui concerne son acceptabilité.</p> <p>En déposant des programmes d'assainissement, les producteurs reconnaissent qu'une partie de leurs activités d'élevage peuvent être des sources de contamination de l'environnement, et qu'ils veulent diminuer ou faire cesser cette contamination.</p> <p>Lorsqu'il approuve un programme d'assainissement, le ministre ne peut accorder son approbation à une norme moins sévère que celle contenue dans un règlement, notamment le <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> (REA).</p> <p>Il n'existe pas pour le moment de distinction entre « activité agricole » et « industrie », et le MENV traite tous les dossiers de production animale de la même façon.</p> <p>Les propositions de « programmes d'assainissement porcin » représentent pour l'industrie une opportunité de proposer des actions qui permettent d'améliorer la qualité de l'environnement. Quant au MENV, il y voit une occasion d'améliorer des situations problématiques en faisant appel à la responsabilisation des intervenants eux-mêmes.</p> <p>L'exercice lié à un programme d'assainissement est très sérieux. Historiquement, un programme d'assainissement a pour objectif d'obtenir des gains environnementaux significatifs. Il doit être appuyé sur des bases scientifiques, soutenu par des données mesurées, cibler des sources de contamination précises et définir des résultats attendus concrets et mesurables. L'analyse des « programmes d'assainissement porcin » s'effectue au mérite de chaque cas. Dès le début, l'installation d'élevage doit au minimum être conforme au REA, ainsi qu'à toute la réglementation qui s'y applique. Le processus comprend notamment l'analyse des sources de contamination et paramètres environnementaux ciblés, le portrait et diagnostic technique de la contamination environnementale ciblée avant l'application du programme d'assainissement, les solutions spécifiques, actions et moyens proposés et leur efficacité, les résultats scientifiques attendus après l'application du programme d'assainissement, les méthodes de contrôle et suivi, les échéanciers, les garanties et responsabilités précises et vérifiables, etc., lesquels sont les bases mêmes du programme d'assainissement. Enfin, les odeurs provenant des établissements de production animale demeurent des contaminants au sens de la (LQE). Toutefois, le degré de protection de l'environnement offert aux citoyens du Québec est balisé par l'article 19.1 qui fait référence à la réglementation adoptée par les municipalités.</p>	